PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 832-2025

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que les municipalités locales disposent de l'autonomie nécessaire pour adopter des règlements municipaux et qu'elles peuvent, dans un souci de cohérence régionale, harmoniser leur réglementation avec celle des autres municipalités du territoire de la MRC de Montcalm;

Attendu que les municipalités de la MRC de Montcalm ont convenu de collaborer à l'adoption de règlements harmonisés afin de favoriser une application uniforme des normes, d'assurer une cohérence réglementaire et de simplifier l'application des règlements municipaux sur l'ensemble de leur territoire;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides souhaite contribuer activement à cet effort de concertation, de facilitation et d'uniformisation réglementaire;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 537-2016 et 549-2016 et leurs amendements;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 par madame la conseillère Isabelle Auger;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 par madame la conseillère Isabelle Auger;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 832-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-002.

3. L'annexe 1 du présent règlement à préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q.c, c. V-1.3);
« voie publique » : voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public.

SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

5. Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix, d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de la prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

6. Il est interdit de :

1. refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;
2. refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;
3. ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8. Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.

9. Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

10. Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

11. Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

12. Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

13. Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

14. Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi, entre 6 heures et 18 heures, et ce, pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

15. Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 heures à 5 heures 59.

16. Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

17. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un feu de nature communautaire ou publique autorisé par la municipalité.

18. Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

19. Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

20. Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

21. Il est interdit, dans les parcs de la municipalité :

1. d'utiliser un véhicule hors route;
2. d'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
3. de circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

22. Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

23. Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

1. d'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produit végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
2. de peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
3. d'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbuste ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
4. de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
5. d'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique on l'on trouve un dépôt à cendres.

24. Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

25. Il est interdit de :

1. déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public;
2. grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

26. Il est interdit, dans un espace public, de :

1. consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
2. consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
3. de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

27. Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits à cette fin.

28. Il est interdit :

1. de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;

2. de causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public;
3. d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public;
4. d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;
5. d'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

29. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

30. Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

31. Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

32. Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un évènement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux évènements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux évènements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

33. Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

1. causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
2. faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
3. importuner les personnes;
4. commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

34. Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES

35. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $

36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 500 $ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

37. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29.

38. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1000 $ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

39. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 $ à 2000 $ quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 9.

40. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

41. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

SECTION V – PROCÉDURE ET PREUVE

42. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

43. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

44. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

45. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

SECTION VI – DISPOSITIONS DIVERSES

46. Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

47. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

Entrée en vigueur

48. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signatures

49. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée
_____
Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée
_____
Me Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 7 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement le 7 juillet 2025
Adoption du règlement le 18 août 2025
Entrée en vigueur le 20 août 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 832-2025

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

A-1. Il est interdit à toute personne de se trouver dans l'un ou l'autre des parcs, parcs-écoles ou installations visés dans la liste ci-dessous, entre 23 heures et 6 heures, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville :

a) Parc André-Auger;
b) Parc Beauregard;
c) Parc canin;
d) Parc Chantelois;
e) Parc de l'Aubier;
f) Parc de l'Aviateur
g) Parc de la Piscine;
h) Parc des Sorbiers;
i) Parc du Lac Castor;
j) Parc du Petit-Ruisseau;
k) Parc Gagnon;
l) Parc Hervé-Auger;
m) Parc Jade-Chayer-Côté;
n) Parc Léo-Charbonneau;
o) Parc Morneau-Lefebvre;
p) Parc Ovila-Bernier;
q) Parc récréotouristique;
r) Parc Robert-Simard;
s) Parc San-Air;
t) Parc Viliotte;
u) Parc Vilmont.

A-2. Il est interdit à toute personne de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout produit du tabac, produit de vapotage ou produit apparenté dans l'un ou l'autre des parcs, parcs-écoles ou installations visés dans la liste ci-dessous :

a) Parc André-Auger;
b) Parc Beauregard;
c) Parc canin;
d) Parc Chantelois;
e) Parc de l'Aubier;
f) Parc de l'Aviateur;
g) Parc de la Piscine;
h) Parc des Sorbiers;
i) Parc du Lac Castor;
j) Parc du Petit-Ruisseau;
k) Parc Gagnon;
l) Parc Hervé-Auger;
m) Parc Jade-Chayer-Côté;
n) Parc Léo-Charbonneau;

o) Parc Morneau-Lefebvre;
p) Parc Ovila-Bernier;
q) Parc récréotouristique;
r) Parc Robert-Simard;
s) Parc San-Air;
t) Parc Viliotte;
u) Parc Vilmont.

A-3. Il est interdit à toute personne de se baigner, ou d'y faire baigner son animal, aux endroits suivants :

a) Parc André-Auger;
b) Parc du Lac Castor
c) Parc récréotouristique.

A-4. Il est interdit à toute personne d'installer, d'ériger, de planter ou de fixer tout objet, équipement, structure temporaire ou aménagement de quelque nature que ce soit dans un espace public, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville.

DISPOSITIONS PÉNALES

A-5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 500 $ quiconque contrevient aux articles A-1, A-2, A-3 et A-4 du présent règlement.